



République Française

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DE CRUSEILLES

LE 9 AVRIL 2019

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le 3 avril 2019, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, sous la présidence de Jean-Michel COMBET, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Gilles PECCI, Mme Corinne GARCONNET, M. Georges Noël NICOLAS, M. Michel de REYDET *procuration*

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (suppléant)

Commune de Cercier

M. Jean-Michel COMBET

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, M. Jérôme WAHL

Commune de Copponex

M. François RICHER, Mme Catherine KOEHL *procuration*

Commune de Cruseilles

M. Daniel BOUCHET, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Catherine CHALLANDE, Mme Emilie MIGUET, M. Louis JACQUEMOUD, M. Frank GIBONI, Mme Dorine PEREZ *procuration*, M. Christian BUNZ, M. Louis-Jean REVILLARD

Commune de Cuvat

M. Dominique BATONNET, Mme Marcelle BUFFARD

Commune du Sappey

Mme Laura VIRET

Commune de Saint Blaise

M. André VESIN

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, M. Bernard SAILLANT

Commune de Villy le Pelloux

M. Jean-François VERNON, Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray en Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 29 ; présents ou représentés : 29 Absents : 0

Secrétaire de séance : Mme Marcelle BUFFARD

Date d'affichage : 11 AVR. 2019

OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE RESEAUX HUMIDES ET SECS SUR LA ROUTE DES VOISINS A CUVAT DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA CAO AD HOC

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE RESEAUX HUMIDES ET SECS SUR LA ROUTE DES VOISINS A CUVAT DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA CAO AD HOC

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que la Commune de CUVAT souhaite réaliser des travaux de réfection de voirie sur la route des voisins. Ces travaux sont devenus nécessaires à la suite des intempéries de cet hiver. Il fait savoir que la Commune a sollicité ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSSEL (ESS) pour l'enfouissement des réseaux secs. Ainsi, ESS doit également réaliser une consultation de marchés publics dans ce domaine.

Monsieur le Président indique qu'il serait opportun pour la Communauté de Communes de profiter de ces travaux pour procéder simultanément aux travaux de renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable et de création d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées dans ce même secteur. Ceci permettrait d'éviter de rouvrir une tranchée alors que les travaux de réfection de voirie auront été réalisés.

Afin de bénéficier d'économies d'échelle et de coordonner les travaux, les trois structures pourraient procéder ensemble au choix des entreprises qui assureront ces travaux par l'intermédiaire d'un groupement de commandes tel que prévu aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Il explique que dans le cadre de cette procédure, une convention constitutive du groupement de commandes doit être mise en place ; celle-ci précise notamment ses modalités de fonctionnement.

Monsieur le Président précise qu'à l'issue d'échanges entre les services de la Communauté de Communes, de la Commune et de ceux d'ESS, un projet de convention a été rédigé.

Il souligne que, dans le cadre de ce projet :

- le coordonnateur du groupement serait la Commune de CUVAT
- un marché individuel serait signé par chaque membre, qui exécuterait lui-même son propre marché public
- un tel groupement nécessite la désignation d'une Commission d'appel d'offres (C.A.O.) ad hoc, qui doit être spécialement élue pour ce dossier. La convention constitutive déterminant librement le rôle de celle-ci, il est prévu que la Commission émette un avis sur l'attribution des marchés

Il conviendra donc d'élire un membre titulaire et un membre suppléant qui représenteront la Communauté de Communes et ce, parmi les membres titulaires de la Commission d'appel d'offres de la Commune. Monsieur le Président précise que le Président d'une telle C.A.O. est alors obligatoirement le représentant du coordonnateur.

Il invite l'Assemblée à se prononcer sur cette affaire.

2019—49 COMMANDE PUBLIQUE/ CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE RESEAUX HUMIDES ET SECS SUR LA ROUTE DES VOISINS A CUVAT DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA CAO AD HOC

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

→ **APPROUVE** la convention ci-annexée, constitutive du groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, la Commune de CUVAT et ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL (ESS) pour le choix d'entreprises pour les prestations suivantes :

- travaux de réfection de voirie
- travaux de création d'un réseau d'assainissement des eaux usées et de renouvellement du réseau d'adduction en eau potable
- travaux d'enfouissement des réseaux secs

sur la route des voisins à CUVAT

→ **DECIDE** que la Commune de CUVAT sera coordonnatrice du groupement

→ **PRECISE** que la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chaque membre du groupement, désignés parmi les membres de la Commission d'appel d'offres de ceux-ci

→ **ELIT** parmi les membres titulaires de la Commission d'appel d'offres les représentants de la Communauté de Communes à la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Les résultats de l'élection sont les suivants, une seule liste ayant été présentée :

Titulaire : M. Jean-Michel COMBET

Suppléant : M. Daniel BOUCHET

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et à faire les démarches nécessaires à son exécution

Acte certifié exécutoire le : 11 AVR. 2019
Le Président
Jean-Michel COMBET



COMMUNE DE CUVAT

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE, DE
RESEAUX HUMIDES ET
DE TERRASSEMENTS POUR RESEAUX SECS
ROUTE DES VOISINS**

**Convention constitutive
d'un Groupement de Commandes**

Commune de CUVAT

Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Energie et Services de Seyssel

Articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre

La Commune de CUVAT représentée par son Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2019, ci-après désignée « **La Commune** »

Et

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles représentée par son Président, en vertu d'une délibération en date du 29 mars 2019, ci-après désignée « **La C.C.P.C** »

Et

Energie et Services de Seyssel, représentée par son Président du Directoire, en vertu d'une décision du Directoire en date du 06 mars 2008 ci-après désigné « **ESS** ».

Il est exposé et convenu ce qui suit

PREAMBULE

La Commune de CUVAT souhaite réaliser des travaux d'Aménagement de voirie Route des Voisins.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles souhaite réaliser des travaux de renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable et de création d'un réseau d'assainissement collectif dans ce même secteur.

ESS souhaite réaliser des travaux de terrassements pour les réseaux secs.

Ces prestations relèvent de la compétence de la Commune pour les travaux concernant l'aménagement de voirie, la C.C.P.C pour les travaux concernant les réseaux humides et de ESS pour les travaux concernant les travaux de terrassements pour les réseaux secs.

Afin d'obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement, il est proposé de mutualiser les besoins par la mise en place d'un groupement de commandes entre la Commune, la C.C.P.C et ESS.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir et d'approuver la présente convention constitutive de groupement de commandes qui fixe les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune, la C.C.P.C et ESS constituent un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics.

Ce groupement a pour objet le choix d'un **contractant commun aux acheteurs** selon une procédure adaptée pour la réalisation des travaux.

La consultation est lancée selon un lot unique qui comprend les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, ceux sous maîtrise d'ouvrage C.C.P.C et ceux sous maîtrise d'ouvrage ESS.

Chaque maître d'ouvrage disposera d'un acte d'engagement spécifique.

De manière générale, les travaux nécessaires à l'exécution de prestations gérées par la Commune seront à sa charge et il en sera de même pour la C.C.P.C et ESS.

Les prestations sont décomposées comme suit :

Prestations	Maître d'ouvrage	Objet des travaux
Prestation 1	Commune de Cuvat	Aménagement de voirie
Prestation 2	Communauté de Communes Pays de Cruseilles	Eau potable et eaux usées
Prestation 3	Energie et Services de Seyssel	Terrassements pour Réseaux Secs

La Commune, la C.C.P.C et ESS s'engagent à signer avec le(s) contractant(s) retenu(s), les marchés répondant aux besoins tels que ceux-ci ressortent des programmes qui ont été arrêtés par le groupement au titre de l'opération précitée.

ARTICLE 2 – COORDINATION

La Commune est désignée, d'un commun accord, coordonnateur du groupement de commande et sera à ce titre chargé de procéder à :

- la centralisation des besoins des membres du groupement,
- Choix du mode de consultation en application des textes en vigueur en matière de marchés publics,
- la rédaction des pièces communes aux membres du groupement (notamment le Règlement de la Consultation, le Cahier des Clauses Administratives Particulières et l'Avis de marché,
- la gestion des opérations de consultation normalement dévolues à l'acheteur (envoi de l'avis de publication, envoi du dossier de consultation aux candidats, réception des plis d'offres, réponses aux demandes d'information de la part des candidats, réception des offres...),
- l'organisation et la convocation de la Commission d'appel d'offres du Groupement,
- l'information des soumissionnaires sur la suite donnée à leur offre.

Pour l'exécution des présentes, le siège du coordonnateur est fixé à la Mairie de CUVAT (Haute-Savoie).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre est tenu de :

- rédiger l'Acte d'Engagement, le Bordereau des Prix Unitaires, , le Cahier des Clauses Techniques Particulières, les documents techniques et le Détail Quantitatif Estimatif pour chaque prestation distincte, au besoin avec l'aide d'une maîtrise d'œuvre qui lui est propre,
- réaliser le rapport d'analyse des offres propre pour les marchés dont il a la maîtrise d'ouvrage totale, au besoin avec l'aide d'une maîtrise d'œuvre qui lui est propre, et se coordonner avec les autres maîtres d'ouvrage afin d'obtenir un rapport d'analyse unique.
- autoriser la signature du ou des marchés dont il a la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle,
- signer, adresser le cas échéant au contrôle de légalité et notifier les marchés dont il a la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle,
- suivre l'exécution administrative et financière de la partie le concernant. A ce titre, chaque membre du groupement émet ou fait émettre ses ordres de service, en coordination avec les autres maîtres d'ouvrage.

Par ailleurs, chaque maître d'ouvrage reste responsable des obligations qui lui incombent en matière :

- de recherche de l'amiante et des HAP pouvant être contenus dans les matériaux,
- des Investigations Complémentaires sur les réseaux sensibles,
- de coordination Sécurité et Protection de la Santé en application de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 l'information des candidats sur la suite donnée à leur offre,
- d'organisation de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux pour la partie des travaux réalisée sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Commune sont réglés par la Commune

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la C.C.P.C sont réglés par la C.C.P.C.

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage ESS sont réglés par ESS.

ARTICLE 5 – ROLE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES AD HOC

La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement ayant voix délibérative. Pour chaque membre titulaire, un suppléant sera prévu.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur, lequel pourra se faire assister par toute personne de son choix ; celle-ci n'aura pas voix délibérative.

Le coordonnateur sera chargé du secrétariat de la commission. Il assurera notamment la rédaction des procès-verbaux.

La commission d'appel d'offres du groupement sera chargée de donner un avis sur le classement des offres et de proposer au coordonnateur un titulaire.

ARTICLE 6 – COMMISSION TECHNIQUE

Une commission technique peut être chargée par la commission d'appel d'offres de l'assister dans les tâches préparatoires. Elle est composée des services compétents de chaque membre du groupement et de leur maîtrise d'œuvre respective.

Les maîtrises d'œuvre sont assurées par :

- le cabinet HBI pour le compte de la Commune
- le cabinet HBI pour le compte de la C.C.P.C.
- le Service Bureau d'études d'ESS pour ESS

ARTICLE 7 – MESURES D'ORDRE PRATIQUE

Les modalités pratiques d'organisation de la passation des marchés sont les suivantes :

Chaque membre du groupement passera ainsi un marché avec le(s) titulaire(s) retenu(s) au terme de la procédure groupée.

Le coordonnateur sera chargé d'établir et de signer les lettres aux entreprises candidates dont l'offre n'a pas été retenue et de recueillir les certificats fiscaux et sociaux et autres pièces obligatoires de l'(des) entreprise(s) attributaire(s) des marchés.

Aucun membre du groupement ne peut remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement en concluant le marché avec une autre entreprise que celle choisie par le groupement

Chaque membre du groupement est tenu par les besoins qu'il a indiqués au coordonnateur et qu'il doit reproduire dans le (les) marché(s) qu'il a conclu avec le (les) titulaire(s) sélectionné(s).

Les membres du groupement ne peuvent modifier l'objet du marché qu'ils se sont engagés à conclure.

Le cas échéant, l'avis d'attribution des marchés sera adressé à la publication par le coordonnateur pour chacun des membres du groupement dès notification des marchés.

Pour cela, chaque membre du groupement attestera au coordonnateur, une copie de la notification de son (ses) marché(s).

ARTICLE 8– FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les différents frais liés au fonctionnement du groupement et à la gestion de la passation des marchés seront répartis de manière égalitaire entre les membres du groupement de commandes.

L'avance des frais sera assurée par le coordonnateur, les autres membres du groupement s'engageant à lui régler leur partie dans un délai de 30 jours maximum.

Si des frais de coordination sont facturés par le maître d'œuvre du coordonnateur, ces frais seront répartis de manière égalitaire entre les membres du groupement ou selon toute autre clé de répartition agréée par chacune des parties.

ARTICLE 9 – EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

Chaque membre du groupement est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive et des marchés signés par lui-même pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

9.1 - Emission des ordres de services

Chaque membre du groupement émet le(s) ordres(s) de service nécessaire(s) à l'exécution de chaque marché ou de chaque prestation distincte pour les travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage. Ces ordres de service sont émis en coordination avec les autres maîtres d'ouvrage afin d'assurer la cohérence des travaux.

9.2 – Modifications de marchés publics

Chaque membre du groupement se charge de la passation des modifications de marchés publics, notamment les avenants, éventuellement nécessaires à la bonne exécution de son (ses) marché(s).

9.3 – Réception des travaux

Chaque membre du groupement procède à la réception des travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle, ceci pour chaque prestation.

Toutefois, la réalisation des opérations préalables à la réception des travaux (OPR) ainsi que le prononcé de la réception desdits travaux auront lieu de manière simultanée et conjointe avec l'ensemble des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 10 – DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité. Elle s'achève à la réception des travaux.

ARTICLE 11 – LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont portés à la diligence de l'une des parties devant le Tribunal administratif de GRENOBLE.

Fait à ... CUVAT, le 11 AVR. 2019
En trois exemplaires originaux.

Pour la Commune



Le Maire
Dominique Batonnet

Convention de Groupement de commandes

Pour Energie Services de
Seysssel

ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL
1400 Av. M. Dassault
73370 ARGONAY
Tel. 04 50 27 28 96 - Fax 04 50 27 24 66

Le Président
André MORAS

page 6 sur 7

Pour la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Le Président
Jean-Michel COMBET

